



Modifiant le règlement de zonage 240

- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier la zone Ra-5 afin d'y inclure le lot 3 615 145
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier les normes des zones MX-1, MX-2, MX-3 et MX-4.
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier les normes des zones RM;
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier la terminologie de « maison unimodulaire »
- CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier l'article 16.2.

IL EST PROPOSE PAR Choisissez un élément.

APPUYE PAR Choisissez un élément.

ET UNANIMEMENT RESOLU

D'ADOPTER le règlement #285.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier, numéro 240. Il est intitulé : « Règlement modifiant la zone PC-3 en agrandissant la zone Ra-5 et autres modifications » et porte le numéro 285.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage 1/2, secteur urbain est modifié en retirant la totalité du lot 3 615 145 de la zone PC-3 pour agrandir la zone RA-5, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cet agrandissement de zone se situe au centre du noyau urbain.

ARTICLE 3

Les grilles des spécifications « Mixte » MX-1, MX-2, MX-3 et MX-4 sont modifiées en y ajoutant une norme % d'occupation du sol à 75% pour le bâtiment principal lorsque celui-ci fait partie du Groupe commerce et service ou Groupe industrielle.

ARTICLE 4

Modifier aux grilles de spécifications « Résidence unimodulaire » RM la norme 6. « 6. Largeur maximale avant 5 mètres » ;

ARTICLE 5

À l'article 2.6 Terminologie la définition de maison unimodulaire est modifiée comme suit : *Habitation comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.*

Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variante entre 3,6 et 5 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres, auquel peut être jointe une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à 25% de la superficie habitable du bâtiment. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage.

ARTICLE 6

Modification du paragraphe a) de l'article 16.2 Accès au terrain :

a) La largeur maximale d'une entrée véhiculaire dans le périmètre urbain est la suivante :

- *Pour un usage résidentiel : 9,2 mètres ;*
- *Pour un usage commercial : 9,2 mètres ;*
- *Pour un usage agricole : 9,2 mètres.*

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*L'avis de motion a été donné le
Le premier projet de règlement a été adopté
Le second projet de règlement a été adopté le
Le présent règlement a été adopté le*

Jocelyn Boucher
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & sec.-très.

ANNEXE

